

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n°5065 du 17 décembre 2007**  
**dans l'affaire /**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

#### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9/06/2007 par , de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 mai 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me F. SABAKUNZI, et ANTOINE, C., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

##### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

##### **« A. Faits invoqués**

Vous vous déclarez de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 13 novembre 2005 et avez introduit une demande d'asile le 24 novembre 2005. Votre ex-concubine, qui est également votre cousine, [M. G. M.] (SP : 5.237.089) a obtenu le statut de réfugié en Belgique le 25 juin 2004, et son frère [S. T.] (SP : 4.352.927) a obtenu le statut de réfugié le 26 janvier 1995. Selon vos dernières déclarations, vous êtes arrêté plusieurs fois par vos autorités nationales ( le 30 mars 2000, le 26 septembre 2000, le 5 mars 2001, le 30 juin 2001, la nuit du 20 au 21 septembre 2001) et accusé d'avoir aidé un ancien Premier Ministre, Pierre Célestin Rwigema, à fuir ainsi que d'appartenir au parti du Roi.

En effet, vous connaissez Pierre Célestin Rwigema depuis 1994. Vous pensez également avoir été détenu à cause d'un militaire [M.] qui refusait de vous rembourser de l'argent en raison de votre ethnie hutu. Vous fuyez en Tanzanie de 2002 à 2004. V

ous revenez au Rwanda, après avoir été considéré comme responsable d'une rixe en Tanzanie. Vous êtes arrêté le 4 juillet 2004 et détenu jusqu'au 8 août 2004, car vous n'avez pas de document d'identité. En décembre 2004, vous obtenez votre passeport via un ami influent. En avril 2005, le nyumbakumi et le conseiller de secteur vous demandent de témoigner contre [K. C.] et [J. R.] (les chefs des Interahamwes), accusés par une gacaca d'avoir tué [P. N.] et [N.]. Vous êtes accusé de complicité.

Vous êtes arrêté le 28 avril 2005, à la demande du président de la gacaca et libéré le 3 mai 2005 suite à l'intervention de Monsieur [K. A.], un ami commerçant tutsi qui a des relations. Vous vous cachez puis vous fuyez le Rwanda le 12 novembre 2005.

## **B. Motivation du refus**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever des contradictions substantielles entre vos déclarations et celle de votre ex concubine [M. G. M.]. Ainsi, celle-ci a déclaré tant devant les services de l'Office des étrangers (rapport, p. 18) qu'en recours urgent au Commissariat général que vous êtes le fils de sa tante paternelle [N. M.] (audition, p. 4), en précisant qu'étant cousins, la coutume vous interdisait de vivre ensemble. Or, vous déclarez lors de l'audition au fond au Commissariat général que votre mère est [M. D.] (audition, p. 10). Une telle divergence, sur une question aussi élémentaire, alors que vous seriez cousin et auriez vécu ensemble, entache irrémédiablement la crédibilité de vos déclarations. Confronté à celle-ci lors de l'audition au fond au Commissariat général, l'explication selon laquelle [M. G. M.] aurait donné le nom d'une tante par erreur n'est pas crédible vu vos relations et vos liens familiaux avec cette personne (audition, p.11).

De plus, il convient encore de relever que vous déclarez lors de l'audition au fond au Commissariat général l'avoir connue ([M. G.]) principalement à partir 1993, en la voyant chez son frère (audition, p. 11). Or, celle-ci a déclaré tant devant les services de l'Office des étrangers (rapport, p. 18) qu'en recours urgent au Commissariat général avoir fait votre connaissance en 1997 (audition, p. 4). Confronté à cette contradiction pertinente-celle-ci porte sur la période à laquelle vous vous seriez rencontrés l'explication selon laquelle elle aurait dit cela car vous seriez tombé amoureux 1997 n'est pas convaincante (audition, p. 11). En effet, vos déclarations respectives sont sans équivoques.

De plus, [M. G.] a déclaré devant les services de l'Office des étrangers vous avoir connu via Pierre Célestin Rwigema (rapport, p. 18). Or, vous avez déclaré que cette personne n'a rien à voir dans votre relation amoureuse et ne l'aurait jamais influencée (audition, p. 11). Confronté à cette nouvelle divergence, votre explication selon laquelle Pierre Célestin Rwigema aurait béni votre union n'est pas convaincante, dans la mesure où cette explication est en contradiction avec vos déclarations précédentes (audition, p. 11). En outre, votre explication suivant laquelle vous désirez m'expliquer ce que [M. G.] a voulu dire est dénuée de tout fondement. De telles divergences, parce qu'elles portent sur des questions aussi élémentaires interdisent de prêter foi à l'ensemble de vos déclarations. Les copies des déclarations de votre ex concubine sont versées au dossier administratif.

En outre, il convient de relever qu'alors que vous déclarez lors de l'audition au fond au Commissariat général être persécuté depuis à tout le moins le 30 mars 2000 (audition, p. 3), vous fuyez en Tanzanie de l'année 2002 à l'année 2004, puis vous rentrez volontairement au Rwanda. Le fait de retourner volontairement dans votre pays exclut dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention précitée vis-à-vis de vos autorités nationales. Il convient encore de relever que vous déclarez lors de l'audition au fond au Commissariat général avoir été libéré le 3 mai 2005 et avoir fui le pays le 12 novembre 2005 et avoir accompli des démarches administratives

durant cette période en compagnie de votre ami Monsieur [K.] (audition, p.8). Il convient donc de relever votre manque d'empressement à quitter votre pays, où selon vos déclarations, votre vie et votre intégrité physique seraient menacées. Un tel manque d'empressement est incompatible avec une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Relevons que vos déclarations lors de l'audition au fond au Commissariat général suivant lesquelles votre ami s'occupait d'apposer des cachets dans votre passeport afin d'obtenir un visa sont invraisemblables. Vous déclarez en effet gagner l'administration de l'immigration avec celui-ci tant à Kigali qu'à Gitarama (audition, p. 2 et rapport de l'Office des étrangers, p. 21) alors que suivant vos propres déclarations devant les services de l'Office des étrangers, vous vivez caché à cet époque (rapport, p. 21). En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, votre passeport, le document relatif à votre demande de visa pour l'Allemagne, les documents relatifs à votre trajet en avion, et la lettre de votre avocat n'attestent nullement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Le courrier de votre frère, de part son caractère privé ne peut avoir de valeur probante. Il convient de rappeler qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que les contradictions relevées par le Commissaire général sont inexistantes et doivent être écartées des débats et allègue, en substance, une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
2. Elle considère que le fait de comparer les dossiers de deux personnes qui ne sont pas venues à la même époque va à l'encontre de la raison d'être de la procédure d'examen de la demande d'asile qui doit être personnelle et individuelle.
3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'application de la protection prévue à l'article 48/4 de la loi.

### **3. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/ 3 de la loi**

1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
2. En l'espèce, la contestation entre les parties porte sur le fait de savoir si le requérant établit ou non qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.
3. La partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. La décision attaquée a, en effet, légitimement pu refuser d'attacher une force probante aux pièces déposées par le requérant, étant sans lien direct avec les faits de la cause ou étant un simple courrier privé. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. En l'occurrence, dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, le Commissaire général a donc légitimement pu faire reposer sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.
4. L'examen de crédibilité auquel procède le Commissaire général peut être réalisé par une critique interne des propos du requérant, par leur comparaison avec des sources publiques disponibles ou par la confrontation avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits. En l'espèce, la décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit du requérant en se fondant sur des éléments de critique interne de ce récit (motifs tirés du retour volontaire au Rwanda en 2004, des explications contradictoires concernant la délivrance du visa et du manque d'empressement à quitter le pays) et sur une comparaison avec les déclarations de sa compagne, reconnue réfugiée en Belgique le 25 juin 2004.
5. Les motifs tirés de la critique interne des déclarations du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Commissaire général a, en particulier, pu à bon droit constater que la circonstance que le requérant n'a pas cherché à solliciter une protection internationale lors de son séjour en Ouganda de 2002 à 2004, puis qu'il a de son propre chef choisi de regagner son pays n'est pas compatible avec une situation de crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève. Il a tout aussi légitimement pu observer que le fait que le requérant s'est fait délivrer un passeport rwandais en décembre 2004 contredit ses assertions selon lesquelles il vivait caché à cette époque.
6. Les motifs tirés de la comparaison des propos du requérant avec ceux de sa compagne, M.G., se vérifient également à la lecture du dossier et ne reçoivent aucune explication convaincante. Le caractère contradictoire des dépositions de ces deux personnes est tel que l'on peut légitimement s'interroger sur leur lien et, partant, sur le fait que le requérant est bien la personne que M.G. présentait comme

son compagnon dans le cadre de sa propre demande. L'hypothèse de déclarations erronées de M.G., que semble formuler la partie requérante, n'est pas susceptible d'infirmer cette conclusion, dès lors que la question n'est pas ici de démêler le vrai du faux dans les dépositions de ces deux personnes, mais bien de savoir s'il est vraisemblable, au vu du caractère contradictoire de leurs propos, qu'il aient vécu ensemble et dans les circonstances qu'ils relatent la relation dont ils font état. Cette question n'a d'ailleurs de pertinence que dans la mesure où la réponse négative qui y est apportée jette le discrédit sur le récit du requérant concernant notamment la nature de ses liens avec Pierre Célestin Rwigema et sur les persécutions qu'il prétend avoir vécu à l'époque où il vivait avec M.G. Cette partie de la motivation de la décision attaquée est par conséquent également adéquate.

7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
  - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
  - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
  - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle n'expose cependant pas sur quels motifs elle fait reposer cette demande et ne précise nullement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.
3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille sept par :

MM. ,

, ,

, ,

, .

**Le Greffier,**

**Le Président,**